



La référence du droit en ligne



Les procédures de rectification (cours)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I La procédure de rectification contradictoire (art. L 55 à L 61 B du LPF)	4
1° étape : la proposition de rectification.....	4
2° étape : la réponse du contribuable.....	4
3° étape : la réponse aux observations du contribuable.....	4
4° étape : le recours à une commission	5
5° étape : la mise en recouvrement	5
II -	6
1 La défaillance déclarative	6
2 La défaillance justificative	6

Introduction

par écrit ou encore motivé. Elle se doit aussi de respecter des règles spécifiques au droit fiscal. Et, en la matière, deux types de procédures sont applicables. Ainsi, en cas de respect de ses obligations et la procédure de rectification contradictoire (PRC) : cette procédure de droit commun est celle qui donne le plus de

obligations déclaratives ou justificatives, moins de garanties, qui sera appliquée, mais uniquement dans les cas prévus par le Livre des Procédures Fiscales (LPF)

Bien que différentes, ces deux procédures ont un point commun : elles débutent, ainsi, par la notification de la proposition de rectification. Celle-ci doit contenir certaines mentions obligatoires, telles que les impôts et périodes visés, le délai de 30 jours pour présenter des observations ou encore la faculté de se faire assister par un conseil. Surtout, la proposition de rectification doit contenir la motivation, en fait et en droit, de chacun des rehaussements envisagés. Il doit, par ailleurs, être mentionné les conséquences financières du contrôle, tant en ce qui concerne les droits rappelés que les pénalités. Au final, dès lors que la proposition est régulière en la forme et au fond, elle interrompt la prescription à hauteur des bases notifiées, et ouvre un nouveau délai de même nature et de même durée que celui interrompu afin de permettre le recouvrement. Un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification est, par ailleurs, ouvert au contribuable pour présenter ses observations, et ce quelle que soit la procédure utilisée.

I | La procédure de rectification contradictoire (art. L 55 à L 61 B du LPF)

La procédure de rectification contradictoire constitue la procédure de droit commun, ce qui nécessite un besoin de motifs directs locaux, des contributions indirectes et des droits de timbres. Elle est utilisable aussi bien dans le cadre de la fiscalité externe (CFE). Les pénalités applicables et le motif du redressement sont, par ailleurs, sans incidence. Partant, cette procédure peut se décomposer en 5 étapes.

1° étape : la proposition de rectification

et n° 3924 en CFE. Celle-ci doit être motivée pour permettre au contribuable de présenter ses observations dans un délai de 30 jours, décompté de la date de réception de la notification par

2° étape : la réponse du contribuable

Une fois la notification reçue, deux situations peuvent se présenter :

- mise en recouvrement à la fin du délai de 30 jours.
- en revanche, si le contribuable répond et conteste les impositions supplémentaires,

3° étape : la réponse aux observations du contribuable

Celle-ci doit être motivée, à tous les arguments du contribuable, de manière à justifier tous les rappels maintenus. En

526 000

répondre dans les 60 jours à compter de la réception de la réponse du contribuable. Dans sa réponse

le conciliateur fiscal départemental (sauf en CFE), et en l'absence de conciliation existantes, le contribuable ayant 30 jours à compter de la réception de la réponse n°

A ce stade, deux situations peuvent se présenter :

- si le contribuable ne saisi le conciliateur fiscal dans le délai de 30 jours, le recouvrement passé ce délai.
- en cas de saisine dans le délai imparti, la procédure continue.

4° étape : le recours à une commission

Il existe deux commissions :

- la première est la commission départementale de conciliation compétente en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu pour les BIC, BNC et bénéfices agricoles, et de taxes sur le chiffre d'affaires : celle-ci ne peut être saisie que pour des questions de fait ; il n'y a pas de recours en cassation. La composition est paritaire : le président est élu par l'Administration, un secrétaire membre de la DGFIP et 3 représentants du contribuable. Celle-ci ne rend que des avis.
- la seconde est la commission départementale de conciliation compétente en matière de droits de succession et de droits de mutation à titre gratuit. Sa composition est aussi paritaire : concrètement, il y a un président qui est obligatoirement un magistrat judiciaire, un notaire, 3 représentants du contribuable et 4 représentants de l'Administration.

Sa composition est aussi paritaire : concrètement, il y a un président qui est obligatoirement un magistrat judiciaire, un notaire, 3 représentants du contribuable et 4 représentants de l'Administration.

Au plan procédural, ces commissions peuvent être saisies tant par le contribuable que par l'Administration fiscale elle-même.

Le rapport de la commission est communiqué au contribuable et à l'Administration fiscale. Celui-ci est communiqué au contribuable.

5° étape : la mise en recouvrement

Après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification de l'avis de recouvrement communiqué au contribuable, la procédure est close et la mise en recouvrement peut être opérée.

II - @Yg'dfcWfXi fYg'XÑ]a dcg]h]cb'
 XÑcZ]WY'fUfh"@*) '{ '@+* '5'Xi'

LPF)

applicables uniquement pour des cas limitativement énumérés par le Livre des procédures fiscales, ce qui implique que le recours à celles-

: la première concerne les

aux déclarations catégorielles ou annexes. Concrètement, deux types de défaillances peuvent donner : la défaillance déclarative et la défaillance justificative.

1 – La défaillance déclarative

mise en demeure de déposer.

demeure : telles sont les deux hypothèses matérialisant la défaillance déclarative. En revanche, en

C

agricoles.

2 – La défaillance justificative

(art. L 16 du LPF), cette demande ouvrant, pour celui-ci, un délai de 2 mois pour répondre. En

les points concernés et les éléments de justification attendus. Concrètement, trois cas doivent être distingués :

- cative ; dès lors, il y a lieu
n demeure, il y aura application de la PRC ; une
plus de 30 jours après la mise en demeure.
- une mise en demeure, à préciser sa réponse, celle-ci ouvrant un nouveau délai de 30 jours.

Dès lors, en cas de réponse satisfaisante dans ce nouveau délai, il y aura application de la procédure afférente à la déclaration n° 2042, et reco

matérialisant la défaillance justificative.

-

Con

contrôle fiscal.

Notons, pour conclure, que la procédure à suivre est relativement simple. Ainsi, celle-ci (n° 3924 selon la nature du contrôle). Par la suite, le contribuable peut présenter des observations, mais à la réception de la notification, il y a mise en recouvrement.